

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 7.592 du 22 février 2008
dans l'affaire / e chambre**

En cause :
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2007 par , de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me J.-C. NDJAKANYI,, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique Mukongo et sans affiliation politique. Vous auriez été sympathisant du parti politique « MLC » (Mouvement de Libération du Congo). Les 22 et 23 mars 2007, votre oncle, un ancien ex-Faz (Forces Armées Zaïroises) reconverti dans la pêche, aurait aidé des miliciens de Jean-Pierre Bemba à traverser le Fleuve pour rejoindre Brazzaville en pirogue. Le 4 avril 2007, un de ses amis pêcheur et collègue aurait été arrêté et aurait dénoncé votre oncle. Suite à une convocation émanant de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) reçue au domicile familial, votre oncle aurait fui et se serait caché chez un ami à Maluku. Le 8 mai 2007,

l'ANR aurait retrouvé votre oncle, l'aurait arrêté et emmené dans un endroit que vous ignoriez. Sans nouvelles de votre oncle, vous auriez alors pris l'initiative, en date du 14 mai 2007, de distribuer des tracts devant des bureaux de la Monuc (Mission des Nations Unies au Congo), dénonçant l'arrestation arbitraire de votre oncle afin de sensibiliser la population et la Monuc au non respect des droits de l'homme au Congo. Ainsi, vous espériez la libération de votre oncle. Vous auriez alors été arrêté par des agents de l'ANR et auriez été emmené dans les bureaux de l'ANR de la Commune de Kinshasa. Vous auriez été accusé d'outrage au chef de l'Etat et d'incitation à la révolte et auriez été placé en cellule. Vos deux codétenus auraient été libérés le 16 mai 2007 et vous en auriez profité pour leur donner un message destiné à votre tante Micheline [N.]. Le 18 mai 2007, un agent vous aurait fait sortir de la cellule et vous aurait dirigé vers un véhicule dans lequel vous seriez monté. Vous y auriez trouvé le mari de votre tante et un Colonel. Vous vous seriez ensuite caché chez un ami du mari de votre tante à Barumbu jusqu'au jour de votre départ du Congo. Vous auriez quitté votre pays le 2 juin 2007, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur et seriez arrivé en Belgique le jour même. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 4 juin 2007.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980). En effet, plusieurs éléments viennent remettre en cause la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, concernant les faits que vous invoqués (sic), force est de constater que l'analyse de votre dossier a révélé des incohérences qui sont de nature à remettre en cause la crédibilité de ces faits.

Ainsi, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général (ci-après «CGRA») qu'entre le 9 mai, date où vous auriez appris l'arrestation de votre oncle, et le 14 mai, date à laquelle vous auriez distribué des tracts, vous n'aviez pas entamé de démarches afin de connaître l'endroit où votre oncle avait été incarcéré et afin de savoir ce qu'il lui était arrivé parce que vous ne saviez pas où il était détenu et que vous aviez peur d'aller vous renseigner auprès de l'ANR (voir audition au CGRA du 10/09/07, p.13). Par contre, six jours plus tard, vous décidez de distribuer des tracts publiquement devant des bureaux de la Monuc, tracts critiquant clairement le pouvoir en place. En effet, selon vos déclarations au Commissariat général, les tracts disaient ceci : « l'ANR a arrêté arbitrairement mon oncle », « le Gouvernement de Gizenga et de Kabila a détruit la démocratie au pays » (voir audition au CGRA du 10/09/07, p.9). Ces attitudes, à savoir d'une part n'avoir pas essayé de retrouver votre oncle par peur de l'ANR et d'autre part vous être exposé publiquement dans la rue et avoir critiqué le pouvoir en place pour obtenir la libération de votre oncle, sont totalement incompatibles entre elles. De ce fait, il est permis de remettre en cause la crédibilité de vos propos.

Ensuite, au sujet de votre évasion, au cours de l'audition au Commissariat général, vous vous êtes contredit. En effet, vous avez déclaré dans un premier temps que vous ne saviez pas les démarches qui avaient été entreprises pour faciliter votre évasion de l'ANR (voir audition au CGRA du 10/09/07, p.16) ; ensuite, vous avez déclaré que vous ne saviez pas si l'agent de l'ANR avait été corrompu (voir audition au CGRA du 10/09/07, p.16) ; à la question de savoir si vous aviez essayé d'en savoir plus auprès du mari de votre tante au sujet de votre évasion, vous avez répondu que vous l'ignoriez et que vous ne saviez pas le montant que l'agent de l'ANR avait reçu (voir audition au CGRA du 10/09/07, p.16). Finalement, vous avez déclaré que c'est le mari de votre tante et un de ses ami (sic), un colonel qui avaient organisé votre évasion et quand il vous a été demandé d'expliquer le lien entre ce Colonel et votre évasion, vous avez répondu que c'était lui qui avait contacté l'agent de l'ANR pour favoriser votre évasion (voir audition au CGRA du 10/09/07, p.17). Confronté alors au fait que finalement, vous en saviez quand même un peu sur l'organisation de votre évasion, vous avez répondu par l'affirmative (voir audition au CGRA du 10/09/07, p.17) alors que quelques minutes plus tôt, vous avez déclaré ignorer tout des démarches effectuées en vue de votre évasion. Ces inconstances flagrantes permettent de remettre en cause la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, à la question de savoir si vous aviez été recherché après votre évasion, lorsque vous étiez en refuge à Barumbu, vous avez soutenu lors de votre audition au Commissariat général que vous ne saviez pas. Vous avez justifié cela par le fait que vous étiez en refuge (voir audition au CGRA du 10/09/07, p.17). Or, cette justification ne peut expliquer de manière convaincante le fait que vous ignoriez si vous étiez recherché dans la mesure où vous avez déclaré que le mari de votre tante venait vous rendre visite lorsque vous étiez en refuge (voir audition au CGRA du 10/09/07, p.18). Dès lors, votre attitude, à savoir fuir votre pays sans avoir cherché à savoir si vous étiez effectivement recherché, n'est pas crédible.

Force est également de constater que questionné sur le sort actuel des ex-Faz, vous vous êtes contenté de dire que vous saviez que les ex-Faz craignent d'être arrêtés au Congo en vous fiant aux dires du mari de votre tante, sans vous renseigner plus avant depuis que vous êtes en Belgique et sans chercher à savoir concrètement ce que les ex-Faz pourraient subir comme persécutions au Congo (voir audition au CGRA du 10/09/07, p.22).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Quant à au document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une attestation de naissance, il atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits tel qu'il est repris dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des dispositions de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004.

Elle fait également valoir l'insuffisance de motivation, l'absence de motifs légalement admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que le non-respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Enfin, elle invoque la violation flagrante du principe du contradictoire.

En conclusion, la partie requérante estime « qu'il convient d'annuler la décision prise à son encontre par le Commissaire général » (requête, page 6).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève à cet effet plusieurs incohérence, contradiction et lacunes dans ses déclarations successives.

4.2. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.2.1. Dans sa requête, la partie requérante met en cause la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En particulier, elle conteste l'incohérence des démarches effectuées par le requérant après l'arrestation de son oncle et « estime que le Commissaire général, n'ayant [...] pas trouvé d'indications contraires aux déclarations qui font l'objet de la demande d'asile, fait feu de [tout] bois ». Elle explique que le requérant, conscient des risques qu'il encourait, a d'abord hésité avant de mener des recherches pour retrouver son oncle, les faits reprochés à celui-ci étant hautement politiques. Cependant, confronté au choix entre laisser mourir son oncle entre les mains des autorités à Kinshasa et dénoncer publiquement son arrestation pour tenter de le sauver, le requérant a opté pour cette dernière solution (requête, page 3).

Elle estime que le fait pour le requérant d'avoir cité le colonel comme étant la personne qui a pris contact avec l'agent de l'ANR pour le faire évader, ne signifie pas qu'il connaisse les démarches entreprises pour son évasion ; c'est donc à juste titre qu'il affirme ne rien savoir de l'organisation de son évasion (requête, page 4).

Elle réfute l'argument concernant l'ignorance du requérant quant au sort actuel des anciens militaires des FAZ au Congo ; elle précise en effet que les ennuis du requérant « ne découlent pas du fait que son oncle est un ancien de l'armée de Mobutu », mais plutôt de la circonstance qu'il « a aidé des militaires de Jean-Pierre Bemba à fuir vers Brazzaville alors qu'ils étaient poursuivis par les autorités de Kinshasa » (requête, page 4).

Elle reproche enfin au Commissaire général de ne pas avoir mené les investigations nécessaires sur les éléments qui sont à la base de la demande d'asile du requérant ; en conséquence, elle « demande au Conseil une instruction supplémentaire », notamment sur « le fait de savoir si à la date indiquée par le requérant il y a eu distribution des tracts devant les bureaux de la Mission des Nations Unies au Congo », d'une part, et si son oncle était un ancien militaire des FAZ, d'autre part (requête, page 4).

Elle considère ainsi que le Commissaire général ne démontre pas que le requérant n'a pas été arrêté mais qu'il justifie sa décision en se basant sur des appréciations purement subjectives et en se fondant sur des faits étrangers à la demande d'asile. Elle ajoute que le Commissaire général « ne démontre pas, par une motivation appropriée, avoir pris en compte les explications données par le requérant pour justifier certaines imprécisions prétendues » (requête, page 5).

4.2.2. Le Conseil observe que le moyen invoqué par la partie requérante consiste, en réalité, à contester la pertinence de l'évaluation que le Commissaire général a faite de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

A cet égard, le Conseil rappelle, en premier lieu, que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié mais seulement à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

4.2.3. En l'occurrence, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont tous conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont pertinents, les griefs invoqués à l'encontre du requérant portant effectivement sur les éléments essentiels de son récit, à savoir l'arrestation de son oncle et les démarches qu'il a entreprises pour le faire libérer, les conditions de sa propre évasion, sa fuite sans avoir cherché à savoir s'il était recherché par les autorités, et enfin le sort actuel des anciens militaires des FAZ au Congo.

Le Conseil estime particulièrement pertinent le grief de la décision concernant le comportement fondamentalement incohérent du requérant, qui explique s'être prudemment gardé de s'enquérir du sort de son oncle auprès des autorités, en raison du caractère particulièrement dangereux de toute démarche en ce sens, mais paradoxalement n'hésite pas ensuite à distribuer des tracts sur la voie publique, dénonçant l'arrestation arbitraire de son oncle et accusant le gouvernement et le président de ne pas respecter les droits de l'Homme et de détruire la démocratie en RDC (audition du 10 septembre 2007 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, pages 8 et 9).

A cet égard, le Conseil n'est nullement convaincu par l'argument de la requête selon lequel, confronté au choix cornélien entre laisser mourir son oncle en prison et dénoncer publiquement son arrestation pour tenter de le sauver, le requérant a opté pour cette seconde solution ; le Conseil estime, en effet, que le requérant disposait d'autres possibilités pour « tenter de sauver son oncle », notamment celle de prendre contact avec un avocat ou avec les diverses associations à Kinshasa qui s'occupent de la défense des droits de l'Homme en général ou du sort des prisonniers en particulier.

4.2.4. Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque et en expliquant pourquoi il n'estime pas crédible le récit du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté.

4.2.5. En l'espèce, la partie requérante ne développe aucun moyen convaincant susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, ni a fortiori le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.6. Par ailleurs, la partie requérante demande d'annuler la décision attaquée, estimant « que la partie défenderesse a fait une application inexacte et erronée de la Convention de Genève » (requête, page 6).

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ce cadre, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses, « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (art. 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980).

En l'espèce, bien qu'elle ne le formule pas expressément, la partie requérante semble demander au Conseil d'utiliser ce pouvoir d'annulation dès lors qu'elle lui demande une « instruction supplémentaire », notamment sur « le fait de savoir si à la date indiquée par le requérant il y a eu distribution des tracts devant les bureaux de la Mission des Nations Unies au Congo », d'une part, et si son oncle était un ancien militaire des FAZ, d'autre part (requête, page 4).

Le Conseil rappelle, d'une part, que la charge de la preuve incombe au demandeur (voir supra, le point 4.2.2) ; d'autre part, il estime en l'occurrence pouvoir conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans devoir faire procéder aux mesures d'instruction complémentaires sollicitées par la partie requérante.

4.2.7. Il résulte des développements qui précèdent que ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.3. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.3.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.3.2. En l'espèce, la partie requérante estime qu'il existe un risque réel pour le requérant de subir des atteintes graves dès son arrivée à l'aéroport de Ndjili (Kinshasa). Pour soutenir sa demande, elle se réfère à l'évasion du requérant de son lieu de détention pour échapper à l'oppression des dirigeants de son pays.

Bien qu'elle ne précise pas celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir, une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Or, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.3.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-deux février deux mille huit par :

,

M. J. MALENGREAU,

Le Greffier,

Le Président,

M. J. MALENGREAU

M. WILMOTTE